



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22.2018 - édition du 02/02/2018



Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté n° 01-2018 portant sur le cahier des charges départemental

de la permanence ambulancière

- Vu** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1, R.6312-16 à R.6312-18, R.6312-20 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 du code de la santé publique ;
- Vu** les articles R.311, R.313-27, R.313-34, R.432-1, R.432-2 du code de la route ;
- Vu** l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU- transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département des Alpes Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 et du 05 mai 2009 ;
- Vu** la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie et ses annexes ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 ;
- Vu** l'avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 ;
- Vu** l'avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 ;
- Vu** l'avenant n°5 à la convention nationale signé le 14 mars 2008 et publié au J.O. le 5 août 2008 ;
- Vu** l'avenant n°6 à la convention nationale signé le 26 juillet 2011 et publié au J.O. le 21 octobre 2011 ;
- Vu** l'avenant n°7 à la convention nationale signé le 25 mars 2014 et publié au J.O. le 4 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis rectificatif à l'avenant n°7 à la convention nationale publié au J.O le 5 août 2014 ;
- Vu** l'avenant n°8 à la convention nationale signé le 20 mars 2017 et publié au J.O. le 20 juillet 2017.

ARRÊTE

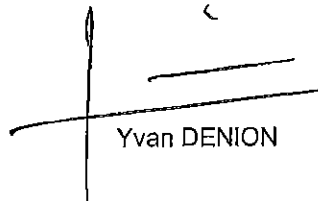
ARTICLE 1 : Le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière des Alpes-Maritimes fixe l'organisation de la permanence ambulancière et de la prise en charge des transports sanitaires. Il figure en annexe du présent arrêté. Il pourra être modifié au vu de son évaluation et au regard des besoins.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Nice, le 30 JAN. 2018

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Cahier des charges et de la permanence ambulancière (aide médicale urgente en garde et aide médicale urgente hors garde)

Cette permanence départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-dessous :

- Articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1, R.6312-16 à R.6312-18, R.6312-20 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 du code de la santé publique,
- Articles R.311, R.313-27, R.313-34, R.432-1, R.432-2 du code de la route,
- Article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Décret n°2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires,
- Arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU- transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- Arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,
- Arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 et du 05 mai 2009,
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie (publiée au journal officiel le 25 mars 2003) et ses annexes,
- Avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 et publié au J.O. du 25 juillet 2003,
- Avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 et publié au J.O. du 7 décembre 2004,
- Avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 et publié au J.O. du 27 mai 2005,
- Avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 et publié au J.O. le 27 juillet 2005,
- Avenant n°5 à la convention nationale signé le 14 mars 2008 et publié au J.O. le 5 août 2008,
- Avenant n°6 à la convention nationale signé le 26 juillet 2011 et publié au J.O. le 21 octobre 2011,
- Avenant n°7 à la convention nationale signé le 25 mars 2014 et publié au J.O. le 4 juillet 2014,
- Avis rectificatif à l'avenant n°7 à la convention nationale publié au J.O. le 5 août 2014,
- Avenant n°8 à la convention nationale signé le 20 mars 2017 et publié au J.O. le 20 juillet 2017.

DEFINITIONS

Aide Médicale Urgente en garde de 20h00 à 8h00 toutes les nuits du lundi au samedi et de 08h à 20h/20h à 08h les dimanches et jours fériés

Aide Médicale Urgente hors garde de 8h00 à 20h00 du lundi au samedi hors jours fériés. La période de samedi de 8h à 20h sera désormais hors garde, mais en fonction de possibles dysfonctionnements, pourra réintégrer la garde départementale.

Le transport sanitaire assuré par les services d'ambulances privées se définit comme : «tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale effectuée à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet» (art. L.6312-1 du code de la santé publique).

L'urgence pré-hospitalière (UPH) se définit comme toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute entreprise de transport sanitaire participant à la permanence départementale en application de la réglementation en vigueur s'oblige au respect du présent cahier des charges et de ses annexes.

2.1 Organisation de la permanence des moyens ambulanciers

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, l'association des transports sanitaires la plus représentative organise sur le département des Alpes-Maritimes une permanence de moyens ambulanciers appropriés, dont elle tient informée l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes et le SAMU/C15 par l'établissement de tableaux de l'aide médicale urgente hors garde établis sur la base du volontariat et de tableaux de l'aide médicale urgente en garde conformément à l'avenant n°1 du 25/07/2003 relatif à la garde dans le cadre de l'aide médicale urgente et au référentiel de 2009 sur l'organisation de la réponse à l'UPH (cf. arrêté du 5 mai 2009 et circulaire du 14 octobre 2009).

Cette permanence de moyens ambulanciers est organisée en distinguant :

- La réponse aux demandes de transports urgents pré hospitaliers durant l'aide médicale urgente en garde,
- La mise à disposition de moyens dans le cadre de la réalisation des transports et de la réponse à l'aide médicale urgente hors garde.

2.2 Principe de l'aide médicale urgente en garde

Pour permettre la prise en charge des patients, toutes les nuits de 20 heures à 08 heures et les dimanches et jours fériés de 08h à 20h, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Les demandes de transports sanitaires urgents relevant de l'aide médicale urgente en garde sont adressées par le service d'aide médicale urgente (SAMU – Centre 15) aux TS.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci :

- ↳ Répondre aux appels du SAMU ; l'entreprise de garde doit répondre à toute demande de sa part,
- ↳ Mobiliser un équipage et une ambulance de catégorie A type B (ASSU) ou de catégorie C type A avec matériel de type B pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du SAMU,
- ↳ L'équipage est présent sur le site pendant la totalité de la période de garde et susceptible de partir sans délai,
- ↳ Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci,
- ↳ Transmettre un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient,
- ↳ Tenir et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan suivant un modèle validé par la profession,
- ↳ Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux (CRRA) du SAMU de l'achèvement de la mission.

Les entreprises qui disposent d'un prestataire extérieur pour réguler leurs appels doivent lui communiquer le cahier des charges et exiger le respect de la procédure prévue lorsque l'ambulance dédiée est indisponible (voir chapitre CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES).

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, l'entreprise de transports sanitaires fait part de ses observations devant le comité de suivi de la permanence ambulancière qui émet un avis transmis à l'ARS aux fins de saisine éventuelle du sous-comité des transports sanitaires dans le cadre d'une procédure de sanctions.

Le SAMU/centre 15 tient l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes et l'association de transports sanitaires urgents des Alpes-Maritimes informées de chaque dysfonctionnement en leur transmettant chaque mois la liste des incidents avec les données chiffrées statistiques.

2.3 Principe de l'aide médicale urgente hors garde

L'aide médicale urgente hors garde, du lundi au samedi de 08h à 20h, est organisée sur la base du volontariat et au prorata du nombre d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires dans tout le département des Alpes-Maritimes suivant les annexes 1, 2 et 3 de la présente convention sous réserve des moyens matériels et humains et conformément au point 2.2 du présent cahier des charges.

III. PARTICIPATION DES ENTREPRISES A LA PERMANENCE AMBULANCIERE

Dans le département des Alpes-Maritimes la répartition de la permanence ambulancière de l'aide médicale urgente hors garde entre les entreprises se fait sur la base du volontariat.

Durant l'aide médicale urgente en garde, toutes les entreprises peuvent se porter volontaires, toutefois, en cas de tableaux incomplets la garde ambulancière étant obligatoire pour toutes les entreprises agréées, l'ARS complètera le tableau en mobilisant les sociétés n'ayant pas répondu à l'appel selon la règle ci-dessous. En cas de non-respect de leurs obligations, l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes appliquera des sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires (cf. article R.6312-5 du CSP).

La répartition entre les entreprises pendant la permanence ambulancière se déroule comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de permanence ambulancière}}{\text{Nombre d'AMS ambulances par société volontaire}} \times \text{Nombre d'AMS ambulances détenues par la société}$$

Exemple :

Si sur un secteur et par mois : 22 permanences à pourvoir - Les entreprises volontaires possèdent 11 AMS
 $22/11 = 2$

Si une entreprise possède 5 AMS elle fera 10 permanences

Si une entreprise possède 1 AMS elle fera 2 permanences

Les entreprises sont responsables juridiquement et financièrement de leur personnel.

IV. ROLE DE L'ATSU 06

L'ATSU 06 s'engage :

- ↳ A proposer, en concertation avec les professionnels, les tableaux de l'aide médicale urgente en garde et l'aide médicale urgente hors garde trimestriels pour l'ensemble du département,
- ↳ A les transmettre à l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes au plus tard trois semaines avant le début de la période concernée ;
- ↳ A assurer la mise à jour de ces tableaux en cas de désistement d'une entreprise.

L'ATSU 06 organise la permanence mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

V. ORGANISATION DE LA PERMANENCE AMBULANCIERE (AIDE MEDICALE URGENTE en garde et AIDE MEDICALE URGENTE hors garde)

L'ATSU 06 est gestionnaire des tableaux de permanence. Elle présente une organisation répondant aux besoins de l'urgence pré-hospitalière et propose à l'ARS/délégué départemental des Alpes-Maritimes, sur la base d'entente locale, des tableaux complets pour la permanence engageant les entreprises ou les groupements d'entreprises.

Les tableaux de permanence sont établis trimestriellement. Le responsable de secteur désigné par l'ATSU 06 organise la concertation locale et, en accord avec les entreprises de transports sanitaires du secteur, envoie à l'ATSU 06 une proposition de permanence au plus tard quatre semaines avant le début de la période concernée. Ce tableau précise les dates et heures auxquelles sont de permanence les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des permanences.

En tout état de cause, conformément à l'article R.6312-21 du code de santé publique, l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes, après avis de l'ATSU 06, arrête le tableau de la permanence ambulancière et le communique au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie, ainsi qu'aux entreprises de transport sanitaire.

VI. PROCEDURES DE MODIFICATION DES TABLEAUX DE PERMANENCE (AIDE MEDICALE URGENTE en garde et AIDE MEDICALE URGENTE hors garde)

Conformément aux dispositions de l'article R.6312-22 du code de santé publique, une entreprise initialement mentionnée au tableau de permanence peut être remplacée en cas d'indisponibilité.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin, en sollicitant le concours du responsable de secteur.

Un délai de 8 jours doit être respecté - sauf urgence - pour la modification du tableau entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

Deux cas se présentent :

↳ Dans les huit jours au moins avant de commencer sa garde, l'entreprise sachant qu'elle ne pourra pas l'assurer recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises remplaçante et remplacée informent, par courrier électronique, l'ATSU 06 de leur accord. L'ATSU 06 valide le remplacement auprès des deux entreprises, de l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes et du SAMU (éventuellement par retour de courrier électronique),

↳ Moins de huit jours avant de commencer sa garde ou si l'entreprise a débuté sa garde et se voit dans l'impossibilité de la poursuivre, elle recherche sur son secteur une entreprise pour la remplacer. Les deux entreprises informent de leur accord le SAMU par téléphone et courrier électronique ainsi que l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes. Le changement est effectif à partir de la réception de l'appel téléphonique du remplaçant par le SAMU.

La CPAM sera informée de tout changement avant le règlement des indemnités de gardes départementales.

VII. DELAIS D'INTERVENTION

Les départs en intervention sont immédiats.

Toutefois, dans un contexte de gestion des moyens, aux fins de préserver les ressources de départ immédiat, des délais d'intervention peuvent être déterminés par le SAMU selon la nature de la pathologie. Le délai d'intervention sera notifié sur la fiche d'intervention.

↳ : Niveau 1
Départ immédiat avec arrivée prévisible sur les lieux dans un délai inférieur à 30 minutes dans la majorité des cas,

↳ : Niveau 2
Arrivée de l'ambulance prévisible sur les lieux dans un délai maximum d'une heure,

↳ : Niveau 3
Arrivée de l'ambulance prévisible sur les lieux dans un délai maximum de 2 heures.

7.4 : Niveau 4
Arrivée de l'ambulance prévisible sur les lieux dans un délai maximum d'une demi-journée

7.5 : Niveau 5
Arrivée de l'ambulance prévisible sur les lieux dans un délai maximum d'une journée

VIII. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

➤ Type de véhicules :

↳ La réponse à l'urgence pré-hospitalière doit s'effectuer principalement à l'aide de véhicules de catégorie A type B (ASSU) ou de catégorie C type A équipés du matériel de type B.

➤ Matériels embarqués :

↳ les véhicules seront équipés du matériel nécessaire pour la prise en charge globale de tout malade, blessé ou parturiente, en tout lieu et quelle que soit la nature ou la gravité de son affection (*arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres*),

↳ le véhicule dispose d'un équipement radio et/ou téléphonique permettant d'entrer en contact avec le médecin régulateur et, si possible, d'une géo localisation.

➤ Personnel :

↳ dans le cadre de l'activité professionnelle, le port de la tenue professionnelle est obligatoire,
↳ la composition des équipages sera la suivante :

- Pour les ambulances de catégorie A type B (ASSU) ou de catégorie C type A équipées du matériel de type B : deux personnes dont un DEA recommandé au côté du patient et un auxiliaire ambulancier ou chauffeur ambulancier.

➤ Secteurs de gardes et véhicules mobilisés :

↳ Les secteurs de gardes retenus sur le département sont annexés (annexe 2) au présent cahier des charges en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire,

↳ Cette liste peut être modifiée par arrêté DGARS après avis du sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes,

↳ Les entreprises devront assurer la garde (Arrêté du 10 février 2009, modifié par arrêtés du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres);

↳ Dans le local de l'entreprise à usage professionnel conforme aux obligations réglementaires,

↳ Dans un local mutualisé par plusieurs entreprises à usage professionnel conforme aux obligations réglementaires.

↳ Les locaux utilisés pour les périodes de permanence doivent comprendre :

- ↳ 1 pièce réservée avec des lits permettant un repos dans des conditions normales,,
- ↳ 1 sanitaire,
- ↳ 1 coin repas,
- ↳ 1 garage sur le secteur de garde permettant la désinfection de l'ambulance.

IX. CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES DURANT LA PERMANENCE AMBULANCIERE

Pour renforcer le dispositif lorsque l'ambulance dédiée est indisponible (procédure dite dégradée), il est successivement fait appels aux moyens suivants :

- ↳ Appel d'une ambulance de garde sur un secteur voisin,
- ↳ Utilisation des ambulanciers volontaires et disponibles sur le secteur,
- ↳ Utilisation des ambulanciers volontaires et disponibles sur le secteur voisin,
- ↳ Recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (départ dit "en carence").

Tout dysfonctionnement relevé par le SAMU doit être communiqué mensuellement à l'ATSU 06 et à l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes.

L'ARS/ délégation départementale des Alpes-Maritimes analyse les dysfonctionnements en vue de l'examen des fiches d'incidents en comité de suivi de la permanence ambulancière.

X. MISE EN PLACE D'UN COORDONNATEUR AMBULANCIER PRIVE

Conformément à l'arrêté du 5 mai 2009 et du référentiel du 9 avril 2009 sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'UPH, et sous réserve de son financement, il sera mis en place un coordonnateur

ambulancier privé qui sera l'interlocuteur du SAMU/C15 pour toutes les missions nécessitant le recours à une entreprise de transports sanitaires.

Missions et objectifs du coordonnateur ambulancier privé :

- ↳ Transmettre les missions du C15 aux entreprises privées de transport sanitaire,
- ↳ Faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières et donc le nombre de carences,
- ↳ Permettre la traçabilité de l'activité des ambulanciers,
- ↳ Participer à la mise en oeuvre en temps réel de l'aide médicale urgente dans le département.
- ↳ Transmettre aux entreprises de transport sanitaire les missions affectées par le logiciel de régulation ambulancière du CRRA/C15,
- ↳ En cas d'indisponibilité des TS, transmettre la mission au SDIS (carence).

XI. REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du C15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route. Le SAMU/C15 pourra attester d'une intervention de l'ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente.

XII. FORMATION

Dans un objectif de qualité, la formation professionnelle est définie par le présent cahier des charges pour tous les personnels ambulanciers. Le renouvellement des connaissances nécessaires à l'identification d'une urgence médicale et à sa prise en charge en équipe, en utilisant des techniques non invasives, en attendant l'arrivée d'une équipe médicale s'avère indispensable pour l'ensemble des personnels ambulanciers participant à l'urgence pré-hospitalière.

Afin de sécuriser la prise en charge des patients, la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGUS2) s'impose au sein de toutes les entreprises de transport sanitaire des Alpes-Maritimes et est fortement recommandée dans le cadre de la formation continue afin que chaque personnel ambulancier sache pratiquer les gestes permettant de porter secours en cas de nécessité.

La durée de validité de l'AFGSU de niveau 2 est de 4 ans pour l'ensemble des personnels ambulanciers. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation d'une journée organisée en continu ou en discontinu.

La formation continue est organisée par les centres de formation agréés, en concertation avec l'ARS/DD06 et l'ATSU 06. Le contenu pédagogique est élaboré en concertation avec le centre de formation agréé.

L'organisation annuelle des formations définira :

- ↳ Le ou les thème (s),
- ↳ Le temps de formation annuel pouvant varier d'une année sur l'autre,
- ↳ Le rythme de formation pouvant varier d'une année sur l'autre.

L'objectif général de cette formation est de permettre aux personnels d'entreprises ou du groupement d'entreprises de prendre en charge de façon rapide et adaptée tout patient afin de transmettre un bilan pertinent au médecin du C15.

XIII. INDEMNISATION DES SORTIES BLANCHES

Sont considérées comme sorties blanches les interventions missionnées par le Centre 15 ne donnant pas lieu à une prise en charge financière. Un travail de définition et d'harmonisation sur le sujet est mené par l'ARS PACA en concertation avec l'ATSU 06 et donnera lieu à une annexe stipulant les modalités de prise en charge avant la fin du 1^{er} trimestre 2018.

XIV. COMITE DE SUIVI DE LA PERMANENCE AMBULANCIERE

Le comité de suivi, présidé par l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes est ainsi constitué :

- ↳ Représentant(s) de l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes,
- ↳ Représentant(s) de la CPAM,
- ↳ Représentant(s) du CHU 06,
- ↳ Représentant(s) du SAMU,

- ↳ Représentant(s) du SDIS,
- ↳ Représentant(s) départemental des organisations professionnelles syndicales siégeant au CODAMUPSTS,
- ↳ Représentant(s) de l'ATSU 06.

Travaillant à partir des fiches de dysfonctionnements transmises à l'ensemble des membres, le comité de suivi de la permanence ambulancière a pour missions principales :

- ↳ L'analyse des dysfonctionnements. A cet effet, les parties concernées sont invitées à faire valoir leurs observations par écrit avant la tenue du comité de suivi de la permanence ambulancière,
- ↳ La validation des tableaux de la permanence ambulancière (aide médicale urgente en garde) pour transmission à la CPAM dans le cadre de la mise en œuvre du paiement,
- ↳ L'émission de propositions d'amélioration du dispositif.

Le comité de suivi de la permanence ambulancière se réunit mensuellement ou tous les deux mois. La DDARS établit, à partir de l'enregistrement des séances, un relevé de conclusions qui, après approbation, est diffusé à toutes les sociétés de transports sanitaires des Alpes-Maritimes. Le compte-rendu est réputé approuvé dans les 10 jours suivant sa diffusion aux membres du CSPA.

Un règlement intérieur ainsi que des synoptiques d'aide à la décision sont établis afin de déterminer les procédures du comité de suivi et sont présentés pour validation au sous-comité des transports sanitaires.

XV. EVALUATION

Une évaluation régulière de l'organisation et de la formation mise en place par le présent cahier des charges est effectuée par le comité de suivi de la permanence ambulancière.

Celui-ci examine, avant leur présentation au sous-comité des transports sanitaires, le bilan. A cette fin, l'extraction des données coordonnée par le SAMU 06 devra permettre à chaque partie de disposer d'un état incluant un minimum d'indicateurs propres à permettre une évaluation :

- nombre d'interventions de VSAV en carence et carence reconsidérée,
- nombre de missions traitées par le COAMB et répartition horaire,
- évaluation des refus de transport par TS,
- évaluation des délais de départs TS,
- évaluation des interventions TS sans transport (sorties blanches),
- évaluation des transports TS médicalisés,
- répartition des missions effectuées par les TS (par entreprise, par créneau horaires, par secteurs),
- nombres de carences et leur justification,
- dysfonctionnements du dispositif signalés par les transporteurs et des problématiques rencontrés dans le cadre de leurs missions,
- différents sujets se rapportant à l'activité.

Annexe 1 : convention locale d'expérimentation relative à la mise en place d'un COAMB et de l'AMU hors garde,
 Annexe 2 : secteurs de garde,
 Annexe 3 : procédures de déclenchement des vecteurs par le COAMB.

**CONVENTION LOCALE D'EXPERIMENTATION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU SAMU 06/CENTRE 15
D'UN COORDONNATEUR AMBULANCIER PRIVE
DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE HORS GARDE
(du lundi au samedi de 08h à 20h hors jours fériés)**

Entre

Le Centre Hospitalier Universitaire des Alpes-Maritimes, siège du SAMU 06 / Centre15, sise 4, avenue Reine Victoria, 06003 NICE, désigné ci-après le CHU et représenté par son directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE,

L'Association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes, représentant toutes les entreprises du département, sise chez Ambulances de VALBONNE, 2 rue Alexis Julien, 06560 VALBONNE, désignée ci-après ATSU 06, représenté par son président, Monsieur Philippe LAURIOT,

Et

L'Agence régionale de santé/délégation départementale des Alpes-Maritimes, sise CADAM, bâtiment Mont des Merveilles, 147, boulevard du Mercantour, 06200 NICE et représenté par son délégué départemental, Monsieur Yvan DENION.

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6312-1, R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-TS portant organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, à titre expérimental pendant un an, d'un coordonnateur ambulancier au sein du SAMU 06/centre 15 des Alpes-Maritimes afin de rendre plus optimale l'utilisation des moyens de transports sanitaires et d'accroître la sécurité des patients.

Cette expérimentation bénéficie d'un financement de l'ARS via le FIR pour un montant maximal de 130 000 €.

1.1 Périmètre de l'expérimentation

L'objet de cette convention est d'établir les règles d'organisation et de fonctionnement des transporteurs sanitaires privés dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente hors garde, du lundi au samedi de 08h à 20h hors jours fériés. Elle définit les relations qui doivent exister entre l'Agence régionale de santé (Délégation départementale des Alpes-Maritimes), le SAMU 06/C15 et les transporteurs sanitaires privés afin de parvenir à l'utilisation optimale des moyens privés de transports sanitaires terrestres en vue d'apporter sans délai une réponse adaptée aux demandes d'aide médicale d'urgence (AMU) via le SAMU/C15.

Le présent dispositif expérimental n'a pas vocation à se substituer à la garde départementale.

Les transports médicalisés primaires et secondaires sont exclus du champ d'application de la présente convention.

1.2 Champ de l'expérimentation

L'expérimentation porte sur l'ensemble des transports sanitaires urgents demandés et régulés par le SAMU 06/C15 pendant les jours ouvrés, du lundi au samedi, de 08h à 20h.

Le coordonnateur assurera ses missions du lundi au vendredi, de 07h à 21h. Ces amplitudes peuvent être modifiées après avis du CSPA pour une meilleure efficacité de gestion sans modifier le nombre d'heure initialement prévu.

1.3 Modalités de participation des entreprises de transports sanitaires

1.3.1 Objectif de l'expérimentation

Le projet présenté repose sur la mise en place de coordonnateurs ambulanciers au sein du SAMU/C15 qui prendront en charge l'activité de l'aide médicale urgente (AMU).

Le coordonnateur ambulancier devra respecter les clauses déterminées par le présent document.

Toutes les entreprises du département, adhérentes ou non à l'ATSU 06, seront sollicitées pour participer à la réponse à l'AMU.

Le dispositif s'inscrit dans les principaux objectifs suivants :

- La diminution des indisponibilités ambulancières par une meilleure participation des ambulances aux sollicitations du SAMU 06,
- L'amélioration et la fiabilisation de la réponse ambulancière aux demandes du SAMU.

Les entreprises de TS s'engagent à effectuer en moyenne 80 missions journalières à la demande du SAMU/C15 (actuellement, les transporteurs sanitaires assurent 70 missions en moyenne par jour et 10 carences en moyenne par jour sont constatées).

Dans le cas où les besoins seraient plus élevés, les entreprises de transports sanitaires s'engagent à répondre de façon plus importante aux sollicitations du SAMU/C15.

1.3.2 Type de véhicules

La réponse à l'AMU doit s'effectuer à l'aide de véhicules de catégorie A type B (ASSU) clairement identifiés comme étant à la disposition exclusive du SAMU/C15 dans le cadre de l'aide médicale urgente. Lorsque tous ces moyens sont indisponibles (déjà missionnés par le SAMU/C15), les missions pourront être effectuées à l'aide de véhicules de catégorie C (ambulances) équipés du matériel de type B.

1.3.3 Composition de l'équipage

L'équipage ambulancier est conforme à la réglementation.

1.3.4 Matériel embarqué

Les entreprises de TS dotent les ambulances affectées à des missions à la demande du SAMU/C15 d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

1.3.5 Missions du coordonnateur ambulancier

Les missions du coordonnateur ambulancier sont déterminées dans les fiches de procédures annexées à la présente convention.

Le poste de coordonnateur ambulancier est assuré par les professionnels des transports sanitaires. Il est l'interlocuteur unique du SAMU/C15 pour les urgences pré-hospitalières nécessitant le recours à une entreprise de transport sanitaire.

Il reçoit les instructions opérationnelles du médecin régulateur et/ou de l'Assistant de Régulation Médicale et transmet les données d'intervention aux différentes entreprises de transport.

La recherche d'ambulances s'effectue à partir d'un tableau proposé par l'ATSU 06 indiquant les sociétés à contacter dans le cadre de l'AMU hors garde.

Le COAMB peut être contacté par les ambulanciers pour transmettre le bilan d'intervention en lien direct avec le médecin régulateur ou l'ARM pour validation du bilan.

Le coordonnateur ambulancier s'assure de la visibilité permanente de la disponibilité des ambulances participant à l'urgence pré-hospitalière et est chargé de faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU Centre 15.

Il s'assure de l'optimisation de l'utilisation des ambulances.

Il contribue par son action au sein du Centre 15 à la traçabilité de l'activité des ambulanciers en participant au respect des bonnes pratiques des transports sanitaires urgents :

- respect des horaires et délais d'intervention,
- suivi opérationnel des interventions.

L'ATSU 06 s'engage par la présente convention à intégrer au dispositif l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département sur la base du volontariat.

Tous les professionnels participant à la coordination ambulancière s'engagent, à respecter la neutralité attendue dans le cadre la fonction de coordonnateur ambulancier, à ne favoriser aucune entreprise dans l'attribution des missions et à respecter le tableau de l'AMU hors garde.

Le CHU 06 s'engage, par l'intermédiaire du SAMU 06/C15, à faire systématiquement appel au coordonnateur ambulancier pour l'ensemble des situations d'urgences pré hospitalières nécessitant le recours à une entreprise de transport sanitaire.

Les parties signataires de la présente convention pourront déployer des outils permettant :

- D'améliorer la visibilité de la disponibilité des vecteurs, notamment au bénéfice du coordonnateur ambulancier et des ARM,
- D'assurer la traçabilité des engagements réalisés tant pour le bénéfice du SAMU que des entreprises de transports sanitaires,
- D'objectiver la qualification des carences ambulancières.

1.4 Outil de coordination

Le coordonnateur dispose, pour assurer la régulation, d'un tableau AMU hors garde préparé par l'ATSU 06. Les inscriptions se font sur la base du volontariat mais engagent l'entreprise à rendre le vecteur disponible pour les missions relevant de l'aide médicale urgente.

Tout refus d'intervention non justifié par une intervention en cours sera signalé au comité de suivi de la permanence ambulancière qui pourra exclure l'entreprise de l'AMU hors garde.

En contrepartie, le coordonnateur s'engage à respecter le tableau AMU hors garde afin d'optimiser l'utilisation de ces véhicules dédiés.

1.5 Rôle de l'ATSU 06

L'ATSU 06 est garante de la bonne organisation de la coordination ambulancière. A ce titre elle est chargée :

- D'arrêter avec le SAMU 06/C15 et la DDARS la liste des professionnels retenus pour le tour de rôle au titre des missions de coordination et s'engage à sélectionner des personnes ayant des connaissances de régulation et des connaissances géographiques du département,

- Transmettre le 20 de chaque mois le planning nominatif du mois aux parties signataires de la présente convention,
- De prévoir et d'assurer en cas de besoin avec le SAMU 06/C15, la formation initiale et continue du coordonnateur ambulancier nécessaires à la bonne réalisation de ses missions,
- De constituer le tableau de l'AMU hors garde et de transmettre avant chaque début de mois la liste des entreprises volontaires.

2. Mise à la disposition du SAMU 06/centre 15 d'un coordonnateur ambulancier privé

2.1 Responsabilité juridique du SAMU 06

La régulation de l'activité d'aide médicale urgente, mission réglementaire au SAMU, qui comprend notamment la recherche de transports sanitaires publics ou privés et son orientation vers un établissement de santé public ou privé, ne peut faire l'objet d'une délégation à un tiers, le SAMU 06 demeure donc responsable juridiquement de la mise en œuvre de cette activité.

Toutefois, si la possibilité de délégation est écartée, l'ATSU 06 peut mettre à la disposition du SAMU06/Centre 15 un agent chargé de cette mission.

2.2 Statut et responsabilité du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier, salarié de l'ATSU 06, est mis à la disposition du SAMU 06/Centre15 pour effectuer une mission réglementaire d'organisation des transports sanitaires privés dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous la responsabilité juridique et financière de l'ATSU 06, son employeur. Aussi, les personnels mis à disposition par l'ATSU pour assurer la fonction de coordonnateur ambulancier auprès du SAMU 06 demeurent garantis pour les risques maladie, accident de travail, accident de trajet par leur employeur, selon le régime qui leur est applicable.

Lorsqu'une mission est demandée par le SAMU 06/Centre 15, le coordonnateur ambulancier se met sous l'autorité du médecin régulateur et doit respecter ses consignes. Le coordonnateur doit appliquer le protocole de gestion des appels SAMU 06/Centre 15 et engage la responsabilité du SAMU 06. Ainsi, lors de la rédaction de la prescription médicale de transport établie pour des appels émanant du Centre 15, seul le médecin régulateur engage sa responsabilité. La prescription est intangible.

En outre, le coordonnateur ambulancier respecte le règlement intérieur, les protocoles du centre 15, les consignes du médecin et s'assure du respect des délais prescrits.

En cas de manquement constaté par l'encadrement du SAMU 06/centre 15, celui-ci en informe l'ATSU 06 et la DDARS. Il peut prendre les mesures adaptées, du rappel à l'ordre à l'exclusion du coordonnateur du centre 15. Sauf en cas de manquement grave et manifeste, cela se fait en concertation avec l'ATSU 06 et après convocation du coordonnateur ambulancier en cause.

Le SAMU 06 demeure responsable des dommages causés aux patients, y compris du fait des dommages causés par le personnel mis à disposition par l'ATSU au titre de la présente convention.

Chacune des parties à la convention déclare être titulaire des assurances correspondantes en cas de dommages causés aux patients dans le cadre de la mission objet de la présente convention.

3. Modalités financières

L'ensemble du coût salarial lié à l'emploi du coordonnateur ambulancier ainsi que les coûts d'encadrement, de formation des coordonnateurs ambulanciers et de gestion administrative sont supportés par l'ARS/DD06 via le FIR pendant l'année de l'expérimentation à hauteur maximum de 130 000 €.

Les modalités de gestion de ces fonds seront déterminées par convention entre le CHU 06, l'ARS et l'ATSU 06.

Le CHU fournit gracieusement les services liés à l'activité du coordonnateur ambulancier au sein du centre 15 : utilisation d'un poste de travail, vestiaire, badge d'accès au parking du personnel du centre 15 et aux locaux, frais téléphoniques et informatiques découlant de sa mission.

4. Dispositions diverses

4.1 Mise en œuvre du système d'information ambulancier dans les Alpes-Maritimes dédié à l'urgence

Les entreprises de TS s'engagent à géolocaliser leur ASSU hors quotas afin de rendre plus efficient le travail du coordonnateur ambulancier. Le logiciel retenu sera pris en charge, pour l'année de l'expérimentation, par l'ARS et l'ATSU 06.

Compte-tenu de l'intérêt de ce projet pour améliorer l'efficacité de la participation des ambulanciers à l'urgence pré-hospitalière, le CHU facilitera sa mise en œuvre en participant à la mise en place des dispositions techniques nécessaires à son bon fonctionnement au sein du SAMU 06/centre 15.

5. Réponses des TS à l'AMU hors garde

Dans le cadre de l'AMU hors garde, tous les jours, de 08h à 20h, du lundi au samedi, il sera mis à disposition exclusive du SAMU 06/C15 des ambulances de type ASSU (hors quotas) au nombre de 9 réparties sur tous les secteurs de garde du département. Ces vecteurs seront engagés exclusivement par le C15 selon le schéma ci-dessous :

- ASSU de permanence disponible sur le secteur concerné,
- ASSU de permanence géolocalisée disponible la plus proche de la mission,
- ASSU disponible sur le secteur de destination,
- Ambulances de catégorie C disponibles,
- Appel au SDIS par carence ambulancière.

Aucun véhicule sanitaire ne peut être engagé par l'entreprise sans avoir été missionné par le SAMU/C15.

Selon l'évolution de la montée en puissance des missions pendant l'AMU hors garde, le nombre de vecteurs sera augmenté en conséquence.

Les sociétés utiliseront une fiche bilan formalisée par l'ATSU 06.

Le SAMU 06/C15 tient l'ARS/DD06 informée de chaque dysfonctionnement en lui transmettant chaque mois la liste des incidents avec les données chiffrées statistiques.

L'entreprise missionnaire est tenue de transmettre un bilan au Centre 15 dès la prise en charge d'un patient et d'informer de toute modification de l'état du patient pendant toute la durée de la mission. Elle est également tenue de se conformer strictement aux exigences médicales communiquées par le médecin régulateur notamment sur la conduite à tenir. Les différents personnels intervenants sont tenus au strict respect du secret professionnel ainsi que des règles de déontologie en vigueur.

Le SAMU 06/C15 et l'ATSU 06, en lien avec le COAMB, tiennent l'ARS/DD06 informée de chaque dysfonctionnement en transmettant chaque mois la liste des incidents avec les données chiffrées statistiques. De même, les parties concernées font part de leurs observations devant le CSPA qui examine les dossiers et formule un avis sur les dysfonctionnements observés.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du lendemain de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

8. Médiation

En cas de difficulté soulevée soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend au comité de suivi de la permanence ambulancière. Une solution amiable sera recherchée.

9. Suivi et évaluation de la convention

Ils sont assurés par les trois parties et présentés devant un comité de pilotage spécifique réuni tous les trois mois et le sous-comité des transports sanitaires. La DDARS assure le secrétariat de ces instances.

10. Résiliation de la convention

La convention pourra à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis de dénonciation étant fixée à 15 jours à compter de l'accusé de réception dans le respect du principe contradictoire.

11. Juridictions compétentes

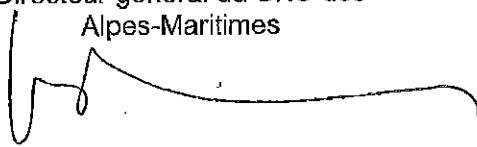
La présente convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

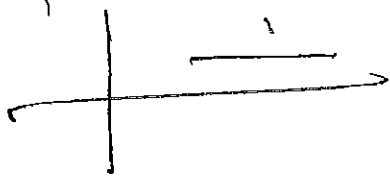
Fait en 3 exemplaires

Nice, le 30 JAN. 2018 2018

Monsieur Charles GUEPRATTE
Directeur général du CHU des
Alpes-Maritimes



Monsieur Yvan DENION
Agence régionale de santé
Délégué départemental des
Alpes-Maritimes



Monsieur Philippe LAURIOT
Président de l'Association des
Transports Sanitaires Urgents
des Alpes-Maritimes



ANNEXE :

- synoptiques définissant les modalités d'intervention du coordonnateur au sein du SAMU

ANNEXE II

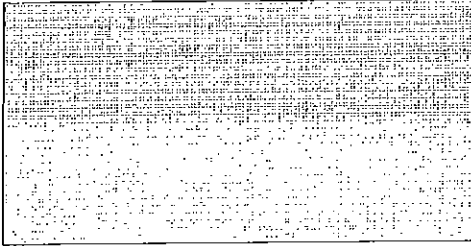
au cahier des charges de la permanence ambulancière

Sectorisation des Alpes-Maritimes

Secteurs	Communes rattachées
SECTEUR SAINT-LAURENT DU VAR 14 communes	CAGNES SUR MER BEZAUDUN BOUYON CARROS COURSEGOULES GATTIERES LA COLLE LA GAUDE LE BROCC SAINT LAURENT DU VAR SAINT PAUL SAINT JEANNET ROQUEFORT TOURETTES SUR LOUP VENCE VILLENEUVE LOUBET
SECTEUR ANTIBES 4 communes	ANTIBES BIOT VALBONNE VALLAURIS
SECTEUR CANNES 9 communes	AURIBEAU CANNES LA ROQUETTE SUR SIAGNE LE CANNET MANDELIEU MOUANS SARTOUX MOUGINS PEGOMAS THEOULE
SECTEUR GRASSE 22 communes	ANDON BAR SUR LOUP CABRIS CAILLE CAUSSOLS CHATEAUNEUF DE GRASSE CIIPIERE COURMES ESCRAGNOLLES GOURDON GRASSE GREOLIERE LE ROURET LE TIGNET OPIO PEYMEINADE

	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE SAINT VALLIER SPERACEDE SAINT AUBAN SERANON VALDEROURE
SECTEUR MENTON 13 communes	BREIL SUR ROYA CASTELLAR CASTILLON FONTAN GORBIO LA BRIGUE LA TURBIE MENTON MOULINET ROQUEBRUNE CAP MARTIN SAINTE AGNES SAORGE SOSPEL TENDE
SECTEUR NORD	
<u>Vallée de la Vesubie</u> 8 communes	BELVEDERE DURANUS LA BOLLENE VESUBIE LANTOSQUE ROQUEBILLIERE SAINT MARTIN VESUBIE UTELLE VENANSON
<u>Vallée de la Tinée</u> 14 communes	BAIROLS CLANS ILOUSE ISOLA LA TOUR MARIE RIMPLAS ROUBION ROURE SAINT DALMAS LE SELVAGE SAINT ETIENNE DE TINEE SAINT SAUVEUR SUR TINEE TOURNEFORT VALDEBLORE
<u>Vallée du Var</u> 12 communes	AUVARE LA CROIX SUR ROUDOULE LA ROQUETTE SUR VAR MALAUSSENE MASSOINS PUGET ROSTANG PUGET THENIERS SAINT LEGER THIERY TOUET SUR VAR VILLARS SUR VAR SAINT MARTIN DU VAR

<p><u>Vallée du Gians</u></p> <p>6 communes</p>	<p>BEUIL LIEUCHE DALUIS PEONE PIERLAS RIGAUD</p>
<p><u>Vallée du Daluis</u></p> <p>6 communes</p>	<p>CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES ENTRAUNES GUILLAUMES SAINT MARTIN D'ENTRAUNES SAUZE VILLENEUVE D'ENTRAUNES</p>
<p><u>Vallée de l'Esteron</u></p> <p>23 communes</p>	<p>AIGLUN AMIRAT ASCROS BONSON BRIANCONNET COLLONGUES CONSEGUDES CUEBRIS GARS GILETTE LA PENNE LE MAS LA ROQUE EN PROVENCE LES FERRES LES MUJOULS PIERREFEU REVEST LES ROCHES ROQUESTRON SAINT ANTONIN SALLAGRIFFON SIGALE TOUDON TOURETTE DU CHATEAU</p>
<p>SECTEUR NICE</p> <p>29 communes</p>	<p>ASPREMONT BEAULIEU SUR MER BEAUSOLEIL BENDEJUN BERRE LES ALPES BLAUSASC CANTARON CAP D'AIL CASTAGNIERS CHATEAUNEUF VILLEVEILLE COARAZE COLOMARS CONTES DRAP LA TRINITE L'ESCARENE EZE FALICON LEVENS LUCERAM NICE PEILLE</p>



PEILLON
SAINT ANDRE DE LA ROCHE
SAINT BLAISE
SAINT JEAN CAP FERRAT
TOUET DE L'ESCARENE
TOURETTE LEVENS
VILLEFRANCHE SUR MER

ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE	Version 1
	Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Application : janvier 2018

SOMMAIRE

1. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS
2. MISE EN ŒUVRE
 - 2.1 Responsabilité
 - 2.2 Principe général
 - 2.3 Règle d'attribution des missions
 - 2.4 Secteurs et secteur saisonnier
 - 2.5 Relations avec le SAMU
 - 2.6 Appel des entreprises, conduite des appels téléphoniques
 - 2.7 Référent ATSU
 - 2.8 Rapport d'activité, dysfonctionnement
 - 2.9 Annexes

ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE	Version 1
	Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Application : janvier 2018

1. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Cette procédure a pour objet de définir les règles de gestion par les coordonnateurs ambulanciers de l'activité d'organisation des TS d'urgence hors de la période de garde départementale. Elle concerne :

- Le matériel et les logiciels employés,
- Les règles d'attribution des missions,
- Les comptes rendus d'activité.

Cette procédure s'applique à tous les coordonnateurs ambulanciers.

2. MISE EN ŒUVRE

2.1 Responsabilité

La mise en œuvre est confiée au président de l'ATSU 06.

2.2 Principe général

L'activité hors garde est consacrée exclusivement au traitement des demandes de transports liées à l'UPH formulées par le SAMU 06/C15, à l'exclusion de toute autre typologie de transports.

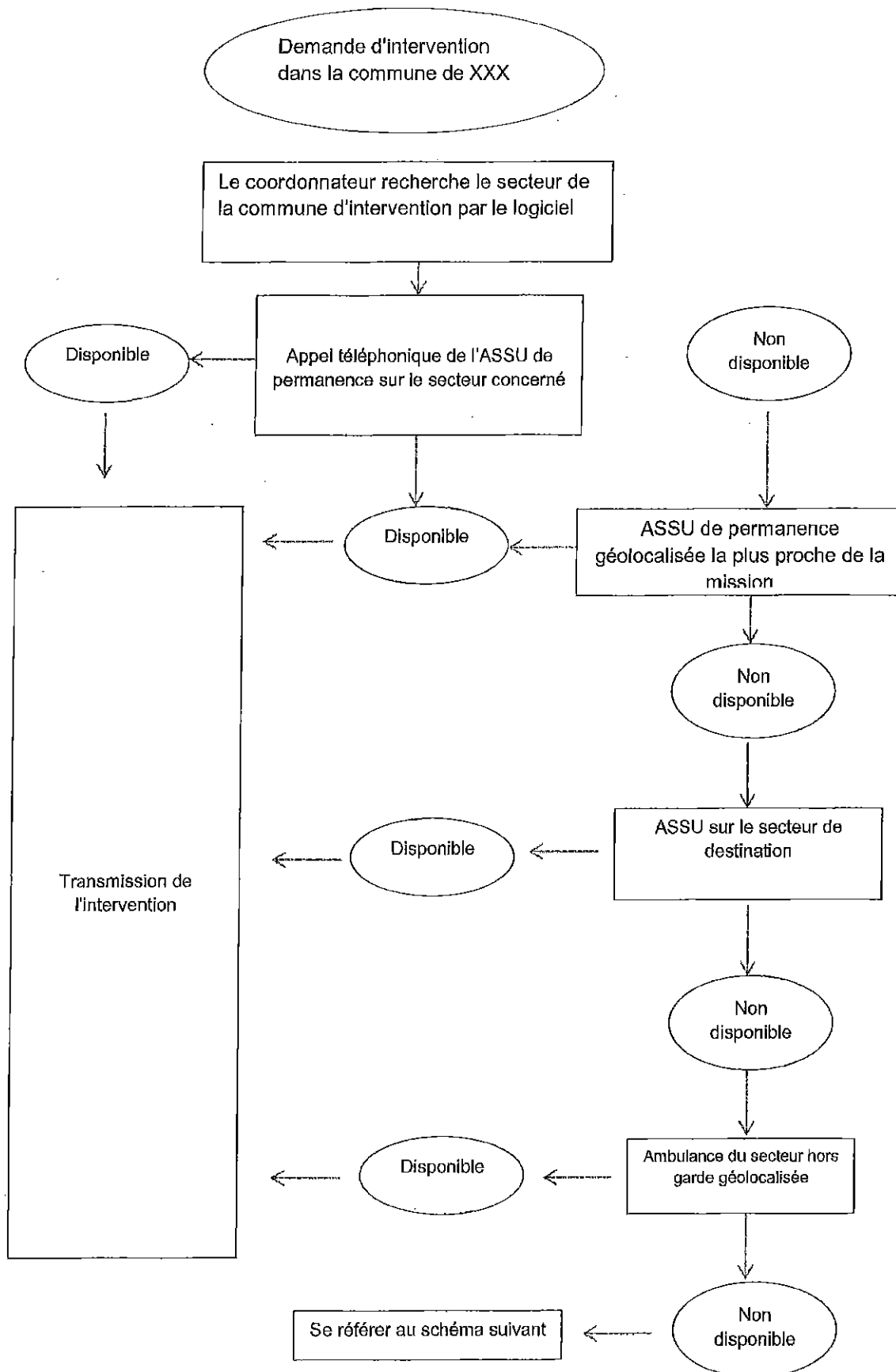
2.3 Règle d'attribution des missions

A la suite d'une demande du SAMU 06/C15, le coordonnateur ambulancier recherche une entreprise capable de réaliser la mission demandée selon les exigences (délais et équipements) demandées.

Il utilise pour cela le logiciel de régulation mis en place. Le mode d'attribution des missions est présenté dans le schéma à la page suivante.

Attention : la recherche d'un moyen ne peut durer plus de 10 minutes.

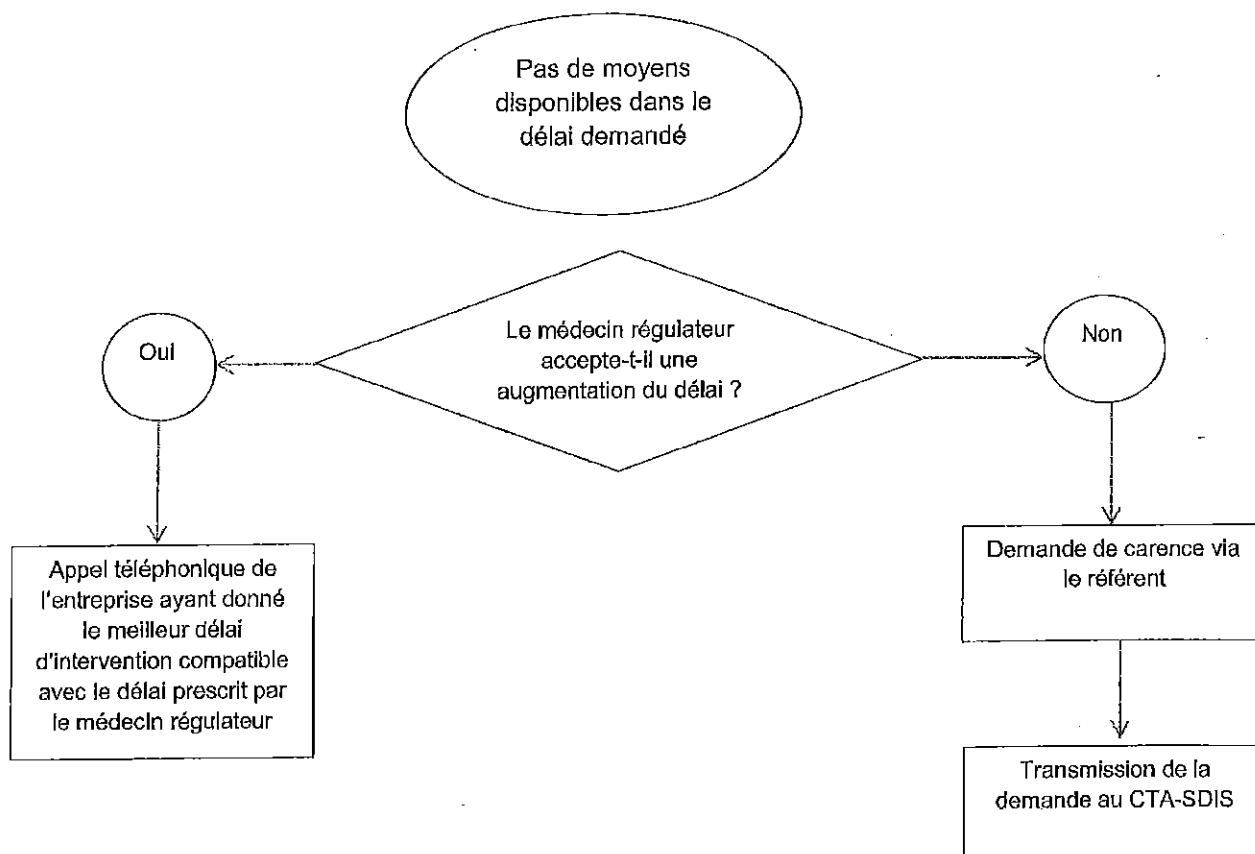
ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE	Version 1
	Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Application : janvier 2018



ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE	Version 1
	Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Application : janvier 2018

2.3.1 Aucun moyen ambulancier n'est disponible dans le délai demandé

Le coordonnateur demande au médecin régulateur si le délai peut être augmenté. Suivant la réponse, il suit le schéma suivant :



2.4 Secteurs et secteur saisonnier

Le département est partagé en 7 secteurs. Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur et, pour certaines, à un secteur saisonnier selon leur localisation :

Nice
 Antibes
 Cannes
 Grasse
 Menton
 Nord
 Saint-Laurent du Var

ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Version 1 Application : janvier 2018
--	---	---

La liste des communes rattachées à chaque secteur est présentée en annexe.

2.5 Relations avec le SAMU

- Le coordonnateur ambulancier ne cherche pas à influencer la décision du médecin ni ne la commente,
- Le coordonnateur ne répond pas aux demandes d'information des entreprises hormis celle concernant les éléments d'une mission qui leur a été confiée (adresse, contre-appel). En cas de demande de ce type, le référent doit être appelé,
- En cas de problème en salle, le coordonnateur ne cherche pas à le régler à chaud mais appelle le référent.

2.6 Appel des entreprises, conduite des appels téléphoniques

2.6.1 Principes

Le coordonnateur utilise l'installation du C15. Toutes les conversations sont enregistrées. Ce traitement fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Les entretiens téléphoniques avec les entreprises doivent suivre précisément le déroulement décrit ci-dessous :

1^{er} cas : recherché d'une ambulance pour départ immédiat

ATSU des Alpes-Maritimes bonjour, avez-vous une ambulance pour un départ immédiat sur la commune de XXX ?

Si OUI : transmettre les coordonnées complètes de la mission et mettre fin à l'entretien,

Si NON : demander dans quel délai l'entreprise pourrait assurer l'intervention puis mettre fin à l'entretien et passer à l'entreprise suivante.

2^{ème} cas : recherche d'une ambulance pour une mission hors départ immédiat

ATSU des Alpes-Maritimes bonjour, avez-vous une ambulance pour la commune de XXX dans un délai de XX minutes sur les lieux ?

Si OUI : transmettre les coordonnées complètes de la mission et mettre fin à l'entretien,

Si NON : demander dans quel délai l'entreprise pourrait assurer l'intervention puis mettre fin à l'entretien et passer à l'entreprise suivante.

ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Version 1 Application : janvier 2018
--	---	---

Attention :

- La réponse de l'entreprise doit être rapide : 15 à 20 secondes maximum
- Si l'entreprise tarde à répondre, au-delà de 30 à 45 secondes, le coordonnateur peut interrompre l'entretien pour appeler l'entreprise suivante dans le tour de rôle.

2.6.2 Communication des données de l'intervention

Le coordonnateur transmet à l'entreprise chargée de l'intervention :

- L'identité du patient et son âge,
- L'adresse complète,
- Le téléphone du demandeur,
- La pathologie et les conditions particulières de prise en charge,
- Le délai d'intervention,
- Le numéro de fiche.

2.7 Référent ATSU

Un référent est joignable pendant toute la durée de la permanence. Il doit être systématiquement appelé en cas de doute sur une demande de transport, pour conseiller dans la prise de décision, lorsqu'un problème survient en salle ou pour toute situation qui paraît anormale.

2.8 Rapport d'activité, dysfonctionnement

2.8.1 Enregistrement des demandes d'intervention

L'intégralité des demandes d'intervention est enregistrée par le logiciel de régulation.

ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Version 1 Application : janvier 2018
--	---	---

2.8.2 Main courante

Tout au long de sa période de travail, le coordonnateur note dans un mail adressé à garde.atsu.secteur.nice@gmail.com les événements notables intervenus dans l'activité, tels que :

- Volume d'activité anormal (faible, fort),
- Volume de carences anormalement élevé,
- Disponibilités des compagnies d'ambulance (ex : sociétés sans disponibilité tout au long de la journée),
- Événement particulier impactant l'activité des compagnies d'ambulance.

Le logiciel de coordination est à même de générer les états suivants :

- Journal de permanence,
- Main courante,
- Rapport de dysfonctionnement

2.8.3 Rapport dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement avéré, le coordonnateur doit systématiquement établir un rapport. Les cas, non limitatifs, sont les suivants :

- Non-respect des délais d'intervention demandés,
- Indisponibilité dès le premier appel d'une entreprise inscrite sur le tableau d'astreinte ou sur le logiciel de régulation,
- Communication inappropriée d'une compagnie d'ambulance avec le coordonnateur,
- Communication inappropriée d'un personnel du C15 avec le coordonnateur...

Le rapport doit être rédigé clairement de façon factuelle dans le logiciel de régulation pour permettre son traitement par l'ATSU 06.

Un rapport mensuel sera systématiquement transmis à l'ATSU 06 et à l'ARS/DD06.

2.9 Annexes

Liste des communes du département avec rattachement au secteur de garde,

Nice, le 02 FEV. 2018

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° DDTT - SEAFEN - AP n° 2018 - 011

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 16 Novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint Martin du Var

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Saint Martin du Var et appartenant à la commune de Saint Martin du Var, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 17 ha 37 a 35 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE (ha)
B	299	LA COULLETA	2.7060
B	315	LA COULLETA	2.4780
B	364	LA COULLETA	6.0575
B	958	CLOT DE DUE	6.1320
TOTAL			17.3735

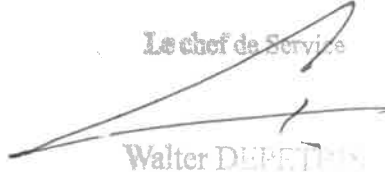
Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint Martin du Var, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Martin du Var et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de Service

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Walter DEBETIS', is written over a faint, light-colored printed signature of the same name. The signature is slanted upwards from left to right.

Walter DEBETIS

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 02 FEV. 2018

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° DDTM-SEAFEN-AP n° 2018-012

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 16 Novembre 2017 du conseil municipal de la commune d'Utelle

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune d'Utelle et appartenant à la commune d'Utelle, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 750 ha 95 a 65 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune d'Utelle, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Utelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de Service

Walter DEPETRIS

FORET COMMUNALE D'UTELLE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Utelle et appartenant à la commune d'Utelle.

SECTION	N °PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	1	SIRUOL	861685
A	6	PLAN DE MANONIVE	42288
A	8	PLAN DE MANONIVE	184041
A	9	PLAN DE MANONIVE	135
A	10	PLAN DE MANONIVE	31600
A	11	PLAN DE MANONIVE	91579
A	15	PLAN DE MANONIVE	55550
A	16	PLAN DE MANONIVE	197841
A	18	PLAN DE MANONIVE	645211
A	19	PLAN DE MANONIVE	695561
A	20	PLAN DE MANONIVE	23330
A	21	PLAN DE MANONIVE	91487
A	22	PLAN DE MANONIVE	242156
B	1	SERRA	774320
B	8	SERRA	13280
B	61	LES FOURNEES	198415
B	62	LES FOURNEES	5600
B	63	LES FOURNEES	21100
B	64	LES FOURNEES	3040
B	65	LES FOURNEES	769876
B	66	LES FOURNEES	561
B	67	LES FOURNEES	59955
B	68	LES FOURNEES	1744
B	69	LES FOURNEES	747
B	70	LES FOURNEES	11200
B	71	LES FOURNEES	166399
B	72	LES FOURNEES	6813
B	73	LES FOURNEES	11374
B	74	LES FOURNEES	2645
B	75	LES FOURNEES	2164
B	76	LES FOURNEES	1523
B	77	LES FOURNEES	4363
B	78	LES FOURNEES	14710
B	79	LES FOURNEES	36625
B	80	LES FOURNEES	3720
B	81	LES FOURNEES	4870
B	82	LES FOURNEES	30240
B	83	LES FOURNEES	10700
B	84	LES FOURNEES	113500
B	85	LES FOURNEES	37300
B	87	LES FOURNEES	50460
B	88	LES FOURNEES	40620

FORET COMMUNALE D'UTELLE

B	90	LES SEGULLIERES	8800
B	91	LES SEGULLIERES	3200
B	92	LES SEGULLIERES	19037
B	93	LES SEGULLIERES	7280
B	94	LES SEGULLIERES	3440
B	95	LES SEGULLIERES	2230
B	96	LES SEGULLIERES	9760
B	97	LES SEGULLIERES	3120
B	98	LES SEGULLIERES	330510
B	99	LES SEGULLIERES	26600
B	100	LES SEGULLIERES	149220
B	102	LES SEGULLIERES	77500
B	103	LES SEGULLIERES	15320
B	104	LES SEGULLIERES	128740
B	105	LES SEGULLIERES	10650
B	106	LES SEGULLIERES	11680
B	107	LES SEGULLIERES	3370
B	108	SEGUELIERES	35360
B	126	SEGUELIERES	156970
M	186	LES CRETES	8700
M	189	LES CRETES	25220
M	190	LES CRETES	8770
M	191	LES CRETES	23800
P	128	L AIGRE	286400
P	129	L AIGRE	137320
P	131	L AIGRE	24520
P	132	L AIGRE	3680
P	133	L AIGRE	53200
P	153	ESCANDOLIER	94200
P	154	ESCANDOLIER	88800
U	306	PELEI	13840
Z	161	MOUTETES	66878
Z	162	MOUTETES	20500
Z	586	MOUTETES	90622
TOTAL			7509565
SOIT			750.9565 ha



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2018 - **66**

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre le Toulouse FC le 03 février 2018 à 20 h 00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu le samedi 03 février 2018 à 20 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'équipe du Toulouse FC ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le samedi 03 février 2018 de 15 h 00 à 23 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
 - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
 - l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;
- A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 02 FEV. 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991



Gwenaëlle CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE BAR-SUR-LOUP ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ETE SIGNEE LE 2 FEVRIER 2018.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le **31 JAN. 2018**

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif9-Arr Antibes.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de ANTIBES afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de ANTIBES en 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

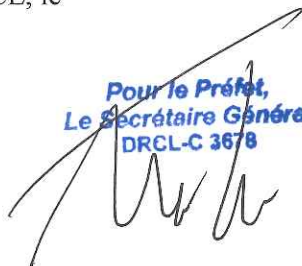
Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 février 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le 31 JAN. 2018

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif8-Arr Cannes.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 modifié instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de CANNES et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de CANNES en 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 3 800,00 € ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 320,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
ARCLC 3678

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le **31 JAN. 2018**

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
📎 Modif9-Arr Grasse.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de GRASSE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1 ;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de GRASSE en 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 février 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCLC 3678

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le 31 JAN. 2018

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif7-Arr Le Cannet.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2004 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de LE CANNET afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de LE CANNET en 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 760,00 € ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 février 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le **31 JAN. 2018**

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif9-Arr Mandelieu.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2003 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifié portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1 ;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de MANDELIEU LA NAPOULE en 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifié portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :
- « Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 760,00€ ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140,00 €.
- Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »
- ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 février 2017 modifié demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678*



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le **31 JAN. 2018**

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
📎 Modif9-Arr Nice.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de NICE

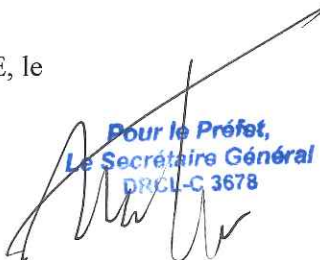
Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 modifié instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de NICE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de NICE en 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :
- « Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 4 600,00 € ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 410,00 €.
- Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »
- ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 mai 2015 demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le 31 JAN. 2018

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif10-Arr St Laurent.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LAURENT DU VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-LAURENT DU VAR afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1 ;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de SAINT-LAURENT DU VAR en 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 février 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le **31 JAN. 2018**

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif10-Arr Vallauris.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de VALLAURIS afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1 ;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de VALLAURIS en 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :
- « Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.
- Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »
- ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 février 2017 demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 35/8

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
C.C.D Permanence Ambulanciere.....	2
Office national des forets.....	28
Agence Territoriale AM Var.....	28
Environnement.....	28
AP 2018.011 Appl. regime forestier St Martin du Var.....	28
AP 2018.012 Appl. regime forestier Utelle.....	30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33
Direction des sécurités.....	33
Securite publique.....	33
AP 2018.66 Interdict.alcool...fusees..match 03.02.2018.....	33
CCC Bar sur Loup P.M et Gendarmerie.....	35
Direction Elections et Légalité.....	36
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	36
Antibes nomination regisseur modif.....	36
Cannes nomination regisseur modif.....	38
Grasse nomination regisseur modif.....	40
Le Cannet nomination regisseur modif.....	42
Mandelieu la Napoule nomin.regisseur modif.....	44
Nice nomination regisseur modif.....	46
St Laurent du Var nomination regisseur modif.....	48
Vallauris nomination regisseur modif.....	50

Index Alphabétique

AP 2018.011 Appl. regime forestier St Martin du Var.....	28
AP 2018.012 Appl. regime forestier Utelle.....	30
AP 2018.66 Interdict.alcool...fusees..match 03.02.2018.....	33
Antibes nomination regisseur modif.....	36
C.C.D Permanence Ambulanciere.....	2
CCC Bar sur Loup P.M et Gendarmerie.....	35
Cannes nomination regisseur modif.....	38
Grasse nomination regisseur modif.....	40
Le Cannet nomination regisseur modif.....	42
Mandelieu la Napoule nomin.regisseur modif.....	44
Nice nomination regisseur modif.....	46
St Laurent du Var nomination regisseur modif.....	48
Vallauris nomination regisseur modif.....	50
Agence Territoriale AM Var.....	28
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction Elections et Légalité.....	36
Direction des sécurités.....	33
A.R.S PACA.....	2
Office national des forets.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33